

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de
«Permis de Construire pour la réalisation
d'une plateforme logistique»**

commune de Valence (Drôme)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° G 2014-1480

émis le

17 DEC. 2014

n° 1408

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de « permis de construire pour la réalisation d'une plateforme logistique », situé sur la commune de Valence (Drôme) et présenté par la société PRD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le permis de construire et l'étude d'impact qu'il contient.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 5 novembre 2014 par la Ville de Valence. Le dossier de permis de construire, comprenant notamment une étude d'impact datée d'avril 2014, a été reçu complet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 2 décembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

dossiers.

Le dossier d'étude d'impact ne comporte pas de résumé non technique. Cette pièce étant réglementairement exigée pour une étude d'impact, le rapport environnemental devra être complété avant l'enquête publique sur ce point.

Les modalités de suivi des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ne sont pas présentées au sein de l'étude d'impact.

Il n'est pas présenté d'esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Toutefois, la justification du site est abordé en p.144 par la situation de classement en ZAC, la proximité des infrastructures, son accessibilité et la raréfaction des sites comparables dans ce territoire.

Les volets d'étude de l'état initial de l'environnement, les analyses des effets sur l'environnement, les mesures adaptées pour éviter réduire ou compenser, ainsi que la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes sont présents au sein du document.

Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des sols du projet est importante par la taille du bâtiment projeté et les aires de circulation et de stationnement. Le projet est situé à proximité du bassin de rétention de la ZAC. Les eaux de toitures y seront dirigées. Les eaux pluviales provenant des voiries et parking seront orientées vers des noues, elles même raccordées, en transitant par un séparateur d'hydrocarbure, à un bassin d'infiltration.

L'aménagement de ces dispositifs devra veiller à la fois à ne pas créer d'infiltration trop rapide dans les sols, car source de pollution, ni trop lente car source de développement de moustiques. Les noues devront être entretenues et permettre une infiltration des eaux stagnantes.

Réduction des gaz d'échappement

L'étude d'impact ne précise pas le niveau de trafic attendu par l'exploitation de l'équipement que constitue l'entrepôt. Le niveau d'augmentation du trafic poids-lourd est estimé par la Direction Interdépartementale des Routes à un minimum de 500 poids-lourd / jour, aller-retour. Les seules mesures évoquées pour la réduction des gaz d'échappement sont des mesures de réduction, consistant à des incitations visant à réduire ces émissions : abaissement des vitesses de circulation, et arrêt des moteurs en déchargement. Le volet déplacement des salariés n'est pas abordé et aurait pu faire l'objet de mesures de réduction des effets, par une réflexion autour des modes alternatifs à l'usage de la voiture particulière.

Conclusion

L'étude d'impact comporte les études nécessaires à la prise en compte de l'environnement mais doit être complétée afin qu'elle soit conforme aux attentes du code de l'environnement. Les pièces manquantes ne sont pas les plus techniques, mais sont essentielles à la bonne appropriation du projet par le public et au bon suivi des mesures proposées. La structure de l'étude d'impact est réglementaire, mais elle nécessite d'être complétée, en tant que de besoin, sur les points évoqués.

La localisation du projet en ZAC dans un espace déjà transformé et à proximité d'un échangeur autoroutier limite fortement les effets négatifs sur la biodiversité. Les mesures prises pour réduire les impacts résiduels paraissent adaptées au contexte. La partie analyse et mesure de l'émission des gaz d'échappement mériterait d'être renforcée.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ